



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2019-2295
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la carte communale de Redortiers (04)

n°saisine CU-2019-2295

n°MRAe 2019DKPACA100

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2295, relative à la carte communale de Redortiers (04) déposée par la Commune de Redortiers, reçue le 17/06/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 18/06/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Redortiers, de 45,77 km², compte 80 habitants (recensement 2016) et qu'elle prévoit d'accueillir moins de 10 habitants supplémentaires d'ici 10 ans ;

Considérant que le projet de carte communale prévoit des zones à urbaniser sur une surface totale de moins de 1 ha situées au niveau du hameau du Contadour ;

Considérant que le projet de carte communale vise à permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur 6,5 ha de terrain en friche, ancien terrain militaire non aménagé ;

Considérant que ce projet photovoltaïque est situé en dehors de zones à enjeux environnementaux (sites Natura 2000, Znieff...) ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque doit faire l'objet d'une étude d'impact et d'une évaluation environnementale au titre de la rubrique 30 de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et que l'examen de ce type de dossier nécessitera notamment de disposer d'éléments d'appréciation sur les raisons du choix du site et les effets cumulés avec les autres sites d'implantation de parcs photovoltaïques situés à proximité ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la carte communale n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de carte communale situé sur le territoire de Redortiers (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 6 août 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,



Eric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zattara
CS 70 248
13 331 Marseille Cedex 3